

Arrêt

n° 68 008 du 6 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 à 20.26 heures par x, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une « décision de refus de visa étudiant, notifiée ce 3 octobre 2011 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 5 octobre 2011 à 20.26 heures par laquelle le requérant sollicite de « *condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 14 octobre 2011 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 août 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique pour y réaliser un master en technologie de l'information.

1.2. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Yaoundé qui l'a notifiée au requérant le 3 octobre 2011.

2. Objets des recours.

2.1. Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2011 et notifiée le 3 octobre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Motivation Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

* Le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a estimé que la solvabilité du garant est insuffisante. En effet, ce poste n'a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant sur le document de prise en charge. Le défaut de toute mention signifie qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En principe, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

consequence, la
Revue de l'Administration

Pour le Ministre:

FRANC

Annexe

〔 1 〕

2.2. Par acte séparé, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 14 octobre 2011 et ce sous peine d'une astreinte de 10 000 euros ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.2.1. Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

La décision a été notifiée au requérant le 3 octobre 2011.

La présente demande est introduite dans le délai particulier de cinq jours.

Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise qu'il doit être présent aux cours pour le 14 octobre 2011 en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique.

3.2.2.2. Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle et de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le libellé des articles 58 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la portée de l'arrêté royal précité du 8 juin 1983, il fait valoir ce qui suit :

L'article 60 de la loi ne précise pas que l'engagement de prise en charge n'est pas valable à défaut de mention spécifique à ce sujet de la part de l'autorité consulaire qui l'a légalisé ; l'article 60 n'évoque même pas cette légalisation , tandis que le formulaire rempli ne contient pas de poste destiné au consulat pour apprécier la solvabilité du garant (pièce 4).

De plus, l'engagement de prise en charge a été légalisé par le consulat qui refuse le visa : si les revenus du garant n'avaient pas été suffisants, il n'aurait pas même pas été légalisé.

Au mieux, il appartenait au fonctionnaire qui a pris la décision d'interroger la personne qui a légalisé l'engagement de prise en charge afin de vérifier la solvabilité du garant avant de prendre sa décision.

En tout cas, il n'existe aucune présomption légale de défaut de solvabilité du garant par la seule absence de mention expresse de solvabilité sur un formulaire qui ne contient aucun poste spécifique à cette fin et qui a été légalisé par le consulat.

Partant, la décision ajoute à la loi des conditions qu'elle ne contient pas , n'est pas légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen et est constitutive d'erreur manifeste.

3.3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'acte attaqué a pour seul fondement légal une référence à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule ce qui suit :

« *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. »

Ainsi que le relève à juste titre le requérant, une telle motivation en droit est sans relation avec la problématique soulevée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. En effet, cette disposition n'est pas de nature à soutenir le raisonnement sur lequel s'appuie la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu de tenir l'acte attaqué pour dépourvu de fondement légal susceptible de l'étayer.

De plus, en tentant d'ériger en présomption d'insolvabilité l'absence de mention expresse de la part des autorités diplomatiques sur le document de prise en charge, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi qui n'est pas explicitement prévue dans l'article 58, lequel est la seule base légale étayant la motivation de l'acte attaqué.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que le seul document produit au titre de preuve de la solvabilité du garant est un titre de patente qui fait état de prévision de bénéfice d'une société sans que l'on sache si ces bénéfices ont été réalisés ou peuvent être considérés comme réguliers. Un tel

développement apparaît comme une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui ne peut remédier aux carences de l'acte attaqué.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante et inadéquate. Par conséquent, le Conseil, au vu des arguments développés, des documents produits et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux de cet aspect du moyen unique, lequel suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

Les cours ont débuté le 15 septembre 2011, le requérant devant être présent pour le 14 octobre 2011 au plus tard (pièce 3) ; plus le requérant arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir.

Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter au requérant la perte d'une année académique.

La décision implique pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009).

La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).

3.4.2. Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

5.1. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2.2., le requérant sollicite, par acte séparé et selon la procédure d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 14 octobre 2011 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

Les cours ont débuté le 15 septembre 2011, le requérant devant être présent pour le 14 octobre 2011 au plus tard (pièce 3) ; plus le requérant arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir.

Seule l'injonction demandée permettra au requérant d'arriver en temps utile afin de ne pas perdre une année d'études.

La suspension ordonnée n'implique pas automatiquement que la demande de visa redevient pendante ; pour cela, encore faut-il que la partie adverse retire sa décision ; elle peut tout aussi bien décider que soit tranché le recours en annulation, auquel cas la demande ne sera pas réexaminée, tandis qu'il n'est pas acquis que l'arrêt d'annulation soit rendu en temps utile pour permettre à la requérante d'entamer, poursuivre et réussir son année scolaire.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que les cours que désire suivre le requérant ont effectivement débuté le 19 septembre 2011. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment bref pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa étudiant du requérant dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant prise le 28 septembre 2011 et notifiée le 3 octobre 2011.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET. P. HARMEL.